

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

### I

#### Testament de Jacques Esmery, 1617

Le vendredy vingt cinquiesme jour du mois d'aoust, environ les dix heures du soir, décedda Jacques Esmery, lieutenant es justices de Saintines et Giromésnil, et fermier demeurant en la ferme de Fay, paroice dud. Saintines, ayant faict testament (ut moris est) par devant moy, M<sup>e</sup> Jehan Wallet, prebtre, curé dudit Saintines, et est inhumé dans l'église en la place de deffunctz son père et sa mère; et audict testament est contenu une fondation d'un obit à perpétuité ainsi qui s'ensuit ✠ céans, ledict Esmery, testateur, a fondé, donné et aulmosné à perpétuité à l'église, curé, et marguilliers d'udict Saintines trente solz tournoiz assavoir : à ladicte église, dix solz tournois, au curé autre dix solz, au clerc cinq solz, et au marguillier autre cinq solz tornois, à la charge de dire ou faire dire par les curés et marguilliers et leurs successeurs, chacun an une messe à notte de Requiem, à tel jour qu'il déceddera, et vigiles et recommandaces devant ladicte messe, et après la messe, le libera sur le tombeau, et au cas que le marguillier n'assistasse audict obit, lesdis cinq solz demeurassent à l'église; Et lesdicts trente solz tz à prendre sur deux arpens de terre en deux pièces : la première qui passe par le coin du chemin qui va à la Boissière, tenant d'un costé aux héritiers Fagnet, d'aultre à \_\_\_\_\_, d'un bout aux terres de la Boissière, d'autre bout à Jehan de Saint de Saintines : l'autre pièce scituée un peu plus loing, aboutissant sur le chemin qui vient de la Cense de la Blanche Tasche, conduisant à la Borde, d'aultre bout aux terres appartenant à la ferme de St-Wast, tenant d'un costé à Jacques Esmery, le jeune, à cause de sa ferme, d'autre à Jehan Prévost demeurant à Néry; pour prier Dieu pour le remède de l'âme dudict testateur; en associant aussi Claude Bergeron, sa femme, à faire lequel testament seroit comparue pardevant moy, Curé, ladicte Bergeron, femme dudict Esmery, testateur, — laquelle, après qu'elle a entendu la lecture d'iceluy, a dict et déclaré en tant que à elle est, qu'elle a iceluy pour bien et agréable, et avec sondict mary veult qu'yceluy soit son plein et entier effect,

force et vertu, et avec ledict Esmery, testateur, son mary, c'est obligée et s'oblige, et a déclaré ne scavoir lire ne signer. Et au cas qu'il advint qu'il y ayt quelque empeschement que lad. rente ne puisse être prise sur lesdictes deux arpens de terre, veult et entend qu'elle soit prise sur autres héritaiges à luy appartenant. Et donne pouvoir et puissance aux marguilliers de lad. église, s'il y avoit fault de payement, faire saisir sur lesdictes terres les fruitz et abloys; car telle est sa volonté.

[Reg. de Catholicité de Saintines. Décès. 1617].

---

## II

### Quittance de J. de Boislogé, à l'Ecole de Douai, 31 Janvier 1687

Nous, sousigné Jean de Boislogest, cadet d'artillerie de l'Escolle de Douay, confessons avoir receu comptant de Me Jean de Turmenyes, conseiller du Roy, trésorier général de l'extraordinaire des guerres et cav<sup>ie</sup> légère, par les mains de son commis, la somme de trente livres, à nous ordonnée pour nos appointemens en ladite qualité pendant le présent mois de janvier; de laquelle somme de XXXI., nous quittons led. sr de Turmenyes, sondit commis et tous autres. Fait aud. Douay, ce dernier jour de janvier mil six cens quatre vingt sept.

*Signé* : Jean DE BOISLOGEST.

[Bibl. Nat., manuscrits. P. O. n° 392].

---

## III

### Lettres de Noblesse pour le sieur de Boislogé, lieutenant d'artillerie <sup>1</sup>

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a tous presents et avenir salut, comme il est important au bien

(1) Que les lettres de noblesse cy a costé s'estant trouvées dans le cas de la suppression de l'édit du mois d'aoust 1715, la maintenue en a esté accordé par arrest du Conseil d'Estat du 25 fevrier 1716 et par lettres patentes de la Chancellerie de la mesme année du 27 maye, lesquels sont enregistrées en ce Bureau le 19<sup>e</sup> fevrier 1717.